

8. avril 1774

# L'an mil sept cent



Soixante-quatorze jour huit, après lequel  
 devant les notaires Royaux apostoliques  
 et régies au Regne de Languion Fausigné susdit  
 en présence honorable des yeus ayés de quen & pour ce  
 gabuyon pompés & ogion demourant sur la paroisse de  
 quen & quen persou propriétaire du fond & propre  
 ogion Sof. D'une piece de terre & maison y estant appelée  
 par le cloare situé a Lamezoat frerie de  
 la juridiction de chef du Bois & vers celle qu'elle  
 de crente & que a badel lant du prieré que  
 comme pere & garse naturel de ses enfans  
 de de fante Catherine Libouan demourant à  
 Lamezoat tenantier de L'aditte piece de terre maison  
 Prange sur Lair & siou a pose sur la four de  
 autres dependances à domaine longeable suivant  
 L'uzement de cel. Evché de Loquies pour payer  
 par an de crente foncier de chaque terne de  
 Saine michel en Septembre la somme de dix  
 neuf livres dix sols en argent outre prieré  
 Les tailles ordinaires & extraordinaires ledit  
 Le quen comme foncier de L'aditte piece de  
 terres & ses appartenances etant sur le point  
 de faire signifier ledit badel en longement  
 de ce roits, & pour éviter l'exercice d'un  
 longement en justice de dire de prierés ou  
 univellement par lavis d'experts

*juré  
 de  
 ne  
 pas*





273<sup>g</sup> 6<sup>g</sup>

Regle & arrele de juste pris & valeur de droict  
Convenances de Laditte terre & Buides y estant en  
Ladite somme de deux cents soixante treize livres  
neuf sols six deniers de laquelle somme ledit  
Rondel declare avoir presentement & aus uns de  
nous notaires reçu l'argent, ayaul pour ledit  
Lequen celle de Contes treize six livres quatorze  
sols neuf deniers & pareil somme de dit Lequen  
s'oblige de payer audit Rondel & La saint  
michel prochain pour parfait payement.  
De ce d'adroit convenances, & enoncant ledit  
Rondel a y bien pretendre a pouvoir ledit  
Lequen toujours & de payer de dit d'adroit qui  
demourant des present solides & sous fond comme  
il est bien & d'aveant rembourse, est dit entre  
partie que ledit Rondel jouira de Laditte terre  
& maison sans rien de gader couper ni  
enlever aucun Bois sur & autour de Laditte terre  
jusqua La saint michel prochain pour payer  
audit Lequen Laditte somme de dix neuf livres dix  
sols de rien esloger apres quoi vie rante de  
Rondel de corps & de biens Laditte maison & terre  
en laissant La souche en y rois & apres a peine de  
payer en cas de violation l'arbitraire de Laditte  
terre nomme par en cloare neuf cordes & demie  
sous trefle dix cordes apres Bled noir framboye  
vingt une apres Lin framboye plus vieng  
Cordes aussi apres Bled noir framboye & huit cordes  
apres orge, ne pourra transporter aucun plants  
fruits & Laines deus Bleds L'une sur Laditte terre  
& L'autre sur La four & entretenir porte fenestres  
Cousertures jusqua La saint michel prochain  
Sortant. Requiescunt ainsi volens & consentans



Obligés & de enuueans de noz dits notaires  
de leur mutual consentement les avons condamnés  
du pouvoir & autorité de nos officiers sous leur  
seigns & les notaires fait & passé & rédigé  
à Langouat le dits jour mois & an que devant. avant  
La signature d'eulx devant nous notaires presens  
Guillaume Bonnel & pour de marie paré demourant  
à trequier parois de saint vinnal, lequel  
comme fils majeur d'eulx yues de l'aveu & prouvé  
& corroborer le present sans qu'en de roger  
voulant & consentant quil eul son esculion sous  
son seigns gré jugé comme devant ainsi signé  
En la minute yues sequen. n. Bonnel, g. Bonnel  
mandez le fleur notaire royal & le soussigné  
qui en la minute contrôlé à trequier le vingt  
sept mil sept cent soixante quatre & deux  
quarante deux sole signés & roas pour le  
Commun.

en telat sequis delivré audit yues  
Le Normiel  
Not. Royal

pour faire la minute timbre  
contrôlé sur da dit acquereur  
P. L. 7

Le soussigné yues Bonnel Connais et voit de voir  
d'aves le Guich la somme de cent dix sept livres  
quatre sols & six deniers, mayent passé à compte  
les dix neuf livres dix sols pour la levée de la  
St michel dernier, faisant la somme de cent  
dix sept livres quatre sols & six deniers  
contenu dans le presente Acte, dont la quitte



Generalement & Entierement en Louage  
dangout ce jour quatorze 28<sup>me</sup> mil Sept cent  
soixante quatre

LEHONDEL

Le 8 avril 1774  
Contracté à Paris  
entre par l'un  
le sieur J. H. L.  
et par l'autre  
le sieur J. H. L.  
Notaires par eux  
donnés

*[Faint, mostly illegible handwriting and a large brown stain on the lower half of the page.]*